

Passée en application des articles L2113-6 à 8 de l'ordonnance du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du Code de la Commande Publique

ENTRE

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, représentée par Monsieur Claude Belot, Président, agissant en vertu d'une délibération du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ;

La Commune de XXXX, représentée par Monsieur/ Madame YYYYYY Maire, agissant en vertu d'une délibération du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ;

....

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les 129 communes de la Haute Saintonge ont pris position pour le maintien de leur compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et, afin d'être en compatibilité avec le SCoT approuvé le 19 février 2020, environ 90 d'entre elles doivent soit élaborer, soit faire évoluer leurs plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le groupement de commandes sera sous la forme d'un marché à bons de commande comprenant 6 lots correspondant aux 6 espaces de vie du SCoT. Le candidat retenu pour chaque lot aura à rédiger les plans locaux d'urbanisme de chaque commune de manière concomitante et cohérente au sein de l'espace de vie concerné et en relation avec les 5 autres espaces de vie. Il est également offert la possibilité de mutualiser les éléments de mission des PLU entre plusieurs communes d'un même espace de vie. Cette procédure commune est engagée afin d'optimiser les coûts et d'obtenir une démarche cohérente dans les espaces de vie du SCoT.

En application des articles L2113-6 à 8 de l'ordonnance portant sur la partie législative du Code de la Commande Publique, il convient d'établir la présente convention de groupement de commandes qui définit les modalités de déroulement de la consultation et l'exécution financière des marchés qui en découleront.

Article 1er : Objet

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Compte tenu de l'estimation cumulée des besoins de chacun des membres, le marché sera lancé selon un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1 et 2 et R2124-1 du Code de la Commande Publique.

La présente convention crée et définit le fonctionnement d'un groupement de commandes publiques en vue de la passation des marchés suivants :

Le marché est composé de 6 lots :

- Lot n° 1 : Elaboration des plans locaux d'urbanisme pour l'Espace de vie de Jonzac
- Lot n° 2 : Elaboration des plans locaux d'urbanisme pour l'Espace de vie de Pons
- Lot n° 3 : Elaboration des plans locaux d'urbanisme pour l'Espace de vie de Mirambeau / Saint Genis
- Lot n° 4 : Elaboration des plans locaux d'urbanisme pour l'Espace de vie de Montendre
- Lot n° 5 : Elaboration des plans locaux d'urbanisme pour l'Espace de vie de Montguyon
- Lot n° 6 : Elaboration des plans locaux d'urbanisme pour l'Espace de vie de Saint Aigulin

Les marchés seront des accords-cadres à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum.

~~Sont membres fondateurs du groupement~~ ensemble des collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation du marché susvisé.

L'adhésion ne devient définitive qu'après la signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation qui est prévue pour le 02 novembre 2022

Article 3 : Sortie du groupement :

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de la consultation. Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires de l'appel d'offres.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres

Article 4 : Coordination du groupement

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes. Le coordonnateur sera chargé de :

- Participation à l'élaboration des documents de consultation des entreprises (DCE) sur la base de la définition des besoins susvisés ;
- Rédaction et envoi de l'appel public à concurrence (AAPC)
- Ouverture des offres
- Analyse des candidatures et des offres
- Organisation des réunions de la commission d'appel d'offres.
- Attribution des marchés
- Rédaction et la signature des courriers pour les candidats non retenus
- Transmission des marchés aux organes de contrôle
- Notification des marchés pour les membres du groupement.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution technique et financière de son marché pour les besoins le concernant.

Même si le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter le marché conclu au nom et pour le compte des membres du groupement, il intervient notamment pour les étapes suivantes :

- Avec un rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans le marché et les prestations réalisées
- Pour la centralisation des bons de commande et la transmission aux titulaires des marchés
- Le cas échéant, pour la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation du marché et notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants, la rédaction des avenants ainsi que leur transmission aux membres du groupement

Chaque membre du groupement sera associé aux différentes phases de la consultation. Monsieur Claude BELOT est désigné comme représentant du coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement prend à sa charge les dépenses liées à l'organisation de la consultation : avis de publicité.

Article 5 : Dispositions relatives à la commission d'attribution

Compte tenu de l'estimation cumulée des besoins de chacun des membres, le marché sera lancé selon un appel d'offres ouvert. Par conséquent le recours à la commission d'appel d'offres prévue par les dispositions de l'article L1414-3 du CGCT est exigé.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur, c'est-à-dire de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement :

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de la consultation ;
- est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le président de la CDCHS, ou son représentant.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres sont élaborés par le coordonnateur.

Article 6 : Exécution des marchés

Chaque membre du groupement sera chargé de son exécution à hauteur de ses propres besoins.

Les membres du groupement ont un délai de un mois après la décision d'attribution de la CAO pour lancer l'exécution de leur marché.

Article 7 : Engagement des membres

Les membres du groupement s'engagent à exécuter le marché avec le candidat retenu par la commission prévue à l'article 5 de la convention.

Article 8 : Durée du groupement

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à l'exécution totale des marchés.

Article 9 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, celui-ci se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le mandataire.

Article 10 : Pièces constitutives de la présente convention

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Délibérations des membres du groupement
- Annexe 2 : Liste des membres du groupement

Pour la Communauté des Communes
de la Haute-Saintonge

Pour la commune de XXX

Le Président,

Le Maire,